

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à La Financière agricole du Québec la subvention autorisée en vertu du décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec la subvention autorisée en vertu du décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 au cours de l'exercice financier 2020-2021;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 259-2020 du 25 mars 2020 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74372

Gouvernement du Québec

## **Décret 316-2021, 24 mars 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 900 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois

ATTENDU QUE l'objectif 1 du Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'accroître l'achat d'aliments québécois dans les réseaux d'approvisionnement du Québec et vise à atteindre une proportion de 85 % des établissements publics québécois visés s'étant donné une cible d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale sans but lucratif instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 696-2020 du 30 juin 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière ont été établies dans une convention substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle de ce décret, conclue le 28 octobre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de

concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 900 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 900 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin d'accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible annuelle d'achat d'aliments québécois;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

74373

Gouvernement du Québec

## Décret 317-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 900 000 \$ au Fonds Québec en forme, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la mise en place d'initiatives structurantes liées à la saine alimentation et à l'achat local dans les milieux scolaires au Québec

ATTENDU QUE l'objectif 1 du Plan stratégique 2019-2023 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'accroître l'achat d'aliments québécois dans les réseaux d'approvisionnement du Québec et vise à atteindre une proportion de 85 % des établissements publics québécois visés s'étant donné une cible d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE le Fonds Québec en forme, faisant aussi affaire sous le nom de M361, est une personne morale sans but lucratif dont la mission est de créer des solutions qui aident à faire grandir des communautés en santé;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a octroyé une subvention d'un montant maximal de 900 000 \$ au Fonds Québec en forme, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, afin de soutenir la mise en place d'initiatives structurantes liées à la saine alimentation et à l'achat local dans les milieux scolaires au Québec;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue le 16 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;